



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1995/L.14
16 février 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante et unième session
Point 24 b) de l'ordre du jour

DROITS DE L'ENFANT, NOTAMMENT :

RAPPORT DU RAPPORTEUR SPECIAL CHARGE D'ETUDIER
LA QUESTION DE LA VENTE D'ENFANTS

Philippines : projet de résolution

1995/... Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de
la vente d'enfants

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23) adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui demandent que des mesures effectives soient prises pour lutter contre l'infanticide des filles, l'emploi des enfants à des travaux dangereux, la vente d'enfants et d'organes d'enfants, la prostitution des enfants, la pornographie impliquant des enfants et d'autres formes de sévices sexuels,

Rappelant la Convention relative aux droits de l'enfant, que l'Assemblée générale a adoptée par sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989,

Rappelant également la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90 et le Plan d'action pour l'application de la Déclaration, adoptés lors du Sommet mondial pour les enfants tenu à New York les 29 et 30 septembre 1990, par lesquels la

communauté internationale s'est solennellement engagée à accorder la priorité aux droits de l'enfant, à sa survie, à sa protection et à son développement, contribuant ainsi au bien-être de toutes les sociétés,

Appréciant les efforts considérables déployés dans ce domaine par l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Comité des droits de l'enfant et le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants,

Notant le rapport détaillé que le Rapporteur spécial a présenté à l'Assemblée générale à sa quarante-neuvième session (A/49/478),

Rappelant le grand nombre de ratifications de la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que d'adhésions à cet instrument, et l'importance de sa contribution à une protection effective des droits de l'enfant,

Rappelant également sa résolution 1994/92 du 9 mars 1994 dans laquelle elle a prié le Rapporteur spécial de continuer à prêter une attention particulière à des domaines sur lesquels l'information reste insuffisante et a pris note des priorités à court, moyen et long terme indiquées dans les recommandations qu'il lui a adressées,

Ayant présents à l'esprit les divers facteurs qui sous-tendent et perpétuent ces phénomènes, notamment la pauvreté, le chômage, la faim, les catastrophes naturelles, l'intolérance, l'exploitation de la main-d'oeuvre infantine et les conflits armés, ainsi que leurs effets préjudiciables sur les droits de l'enfant et le maintien de l'unité familiale,

Consternée par la persistance de la vente d'enfants et de pratiques connexes - disparitions, adoptions frauduleuses, abandons et enlèvements à des fins commerciales,

Considérant que le Rapporteur spécial doit bénéficier du concours des gouvernements et des divers mécanismes et organes chargés de prévenir et d'éliminer toutes les pratiques se rapportant à la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, par un échange suivi d'informations en la matière,

1. Se déclare profondément préoccupée par l'augmentation alarmante des violations des droits de l'enfant dans le monde entier, en particulier par le nombre croissant d'incidents se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants;

2. Prie instamment tous les gouvernements de chercher des solutions en adoptant les mesures administratives et législatives nécessaires pour éliminer effectivement la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, ainsi que des moyens d'assurer et de renforcer la coopération internationale pour lutter contre ces pratiques criminelles;

3. Exhorte tous les Etats à adopter les mesures nécessaires afin d'éliminer le marché pour la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, dont l'existence encourage ces pratiques criminelles;

4. Réaffirme l'utilité fondamentale de la Convention relative aux droits de l'enfant et de son mécanisme de mise en oeuvre aux niveaux national et international en tant que moyen essentiel de prévenir et de combattre les situations dans lesquelles il y a vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie impliquant des enfants;

5. Rappelle à cet égard qu'il est de la plus haute importance d'assurer la mise en oeuvre effective du Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants et du Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, adoptés par la Commission des droits de l'homme dans ses résolutions 1992/74 du 5 mars 1992 et 1993/79 du 10 mars 1993, respectivement;

6. Reconnait le rôle important que les gouvernements, les organisations nationales et internationales qui s'occupent d'éducation, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, les institutions spécialisées, les organisations non gouvernementales et la communauté dans son ensemble peuvent jouer dans la sensibilisation de l'opinion et la conduite d'une action plus efficace pour prévenir les pratiques ayant trait à la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, par une large diffusion de l'information pertinente et par l'enseignement des droits de l'enfant dans tous les domaines de l'éducation formelle et non formelle;

7. Encourage la création d'organismes et d'institutions, gouvernementaux et non gouvernementaux, chargés d'agir en faveur de l'enfant et selon le principe de son intérêt supérieur;

8. Décide de proroger à nouveau de trois ans le mandat du Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de la vente d'enfants et prie celui-ci de soumettre un rapport préliminaire à l'Assemblée générale à sa cinquantième session et à la Commission à sa cinquante-deuxième session;

9. Invite le Rapporteur spécial à coopérer étroitement avec le Comité des droits de l'enfant et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et son Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage, ainsi qu'avec les autres organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent de questions relevant de son mandat, y compris la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et l'Organisation internationale de police criminelle et, à cet effet, l'invite à participer aux prochaines sessions du Comité des droits de l'enfant et du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage;

10. Invite le Rapporteur spécial à demander, dans le cadre de son mandat, des informations pertinentes sur les situations, où qu'elles se produisent, dans lesquelles il y a vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie impliquant des enfants, ainsi que sur les facteurs économiques, sociaux, juridiques et culturels qui contribuent à ces phénomènes;

11. Demande au Rapporteur spécial d'inclure dans son rapport des recommandations sur les mesures concrètes que peuvent prendre les gouvernements pour éliminer la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants;

12. Prie tous les gouvernements de coopérer avec le Rapporteur spécial et de l'aider à s'acquitter des tâches et des devoirs associés à son mandat ainsi que de fournir toutes les informations demandées;

13. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance voulue, notamment le personnel et les ressources qu'appelle la réalisation des tâches qui lui sont confiés, en particulier dans l'accomplissement et le suivi de missions effectuées séparément ou conjointement avec d'autres rapporteurs spéciaux ou groupes de travail, et l'aide requise en vue de consultations périodiques avec le Comité des droits de l'enfant et tous les autres organes créés en vertu d'instruments internationaux;

14. Décide de poursuivre l'examen de la question à titre hautement prioritaire à sa cinquante-deuxième session;

15. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision ci-après :

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1995/..... de la Commission des droits de l'homme, en date du, approuve :

a) La décision de la Commission de proroger à nouveau de trois ans le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants, et la demande qu'elle lui a adressée pour qu'il lui fasse rapport chaque année, à compter de sa cinquante-deuxième session;

b) La demande adressée par la Commission au Secrétaire général pour qu'il fournisse au Rapporteur spécial toute l'assistance voulue, notamment le personnel et les ressources nécessaires afin de lui permettre de s'acquitter de toutes les tâches qui lui sont confiées, en particulier dans l'accomplissement et le suivi de missions réalisées séparément ou conjointement avec d'autres rapporteurs spéciaux ou groupes de travail, et l'aide requise en vue de consultations périodiques avec le Comité des droits de l'enfant et tous les autres organes créés en vertu d'instruments internationaux.
